

Turquie

TK41 - Hatip Dicle

TK67 - Mustafa Balbay

TK68 - Mehmet Haberal

TK69 - Gülser Yildirim (Mme)

TK70 - Selma Irmak (Mme)

TK71 - Faysal Sariyildiz

TK72 - Ibrahim Ayhan

TK73 - Kemal Aktas

TK74 - Engin Alan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

se référant également aux informations fournies par les autorités parlementaires et le Ministère de la Justice le 15 janvier 2016, ainsi qu'aux informations actualisées communiquées par les plaignants et d'autres sources d'information,

se référant en outre au rapport sur la mission effectuée en Turquie en février 2014 (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- Les neuf parlementaires concernés ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris du fait de leur appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », «affaire Ergenekon » et « affaire KCK »;
- Les neuf parlementaires concernés ont tous été libérés dans l'attente de la finalisation des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et la nécessité de respecter les garanties internationales en matière de procès équitable; après leur libération, ils ont pu exercer leur mandat parlementaire jusqu'à la fin de la législature en 2015, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque son mandat a été invalidé:
- La Cour constitutionnelle, par son arrêt du 18 juin 2014, a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui a ouvert la voie à la révision du procès de M. Alan et des autres défendeurs; dans l'affaire Ergenekon, il a été fait appel du jugement de première instance et le

procès en appel étaitt pendant; le procès en première instance de l'affaire KCK avait été suspendu suite à une requête déposée auprès de la Cour constitutionnelle.

rappelant les conclusions suivantes de la mission en Turquie :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
- la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
- les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été
 considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par
 les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes
 législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas
 distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des
 activités violentes menées à cette fin;
- dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait de l'exercice de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
- à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés avaient été jugés et continuaient d'être jugés n'était pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'avait jamais été rendue, ou que tel était le sentiment qui prévalait; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle celle-ci s'inscrivait avaient conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques.

rappelant également que les autorités parlementaires n'ont eu aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation et qu'elles ont souligné que des réformes législatives considérables avaient été menées en Turquie au cours de ces dernières années pour mettre la législation en conformité avec les normes européennes; que plusieurs modifications ont été apportées par des trains successifs de réformes judiciaires et de démocratisation, dont le plus récent a été mené à terme en décembre 2014,

considérant que les autorités et les plaignants ont confirmé les faits nouveaux suivants :

- M. Balbay, Mme Irmak. M. Sariyildiz, Mme Yildirim, M. Aktas et M. Ayhan ont été réélus aux élections de 2015 et sont toujours membres du parlement; MM. Alan, Haberal et Dicle ne se sont pas représentés;
- Le procès en révision dans l'affaire du marteau de forge/Balyoz s'est achevé en mars 2015 et tous les accusés, y compris M. Alan, ont été acquittés; en décembre 2015, M. Alan aurait reçu une indemnisation d'un montant considérable;

- Le procès en appel de l'affaire Ergenekon s'est déroulé en octobre 2015 et 14 audiences ont été tenues en un mois; M. Haberal et M. Balbay ont pu présenter leur défense; la Cour doit rendre sa décision le 21 avril 2016;
- Le procès en première instance dans l'affaire KCK est toujours en cours; la Cour constitutionnelle n'a pas encore rendu de décision concernant la requête présentée par les défendeurs qui font valoir que le transfert de l'affaire au 3^{ème} Tribunal pénal spécialisé dans les infractions graves suite à la suppression des tribunaux spéciaux autorisés était anticonstitutionnel;
- Aucune autre réforme constitutionnelle ou législative n'a été menée en 2015 pour renforcer la protection des parlementaires ou la liberté d'expression,

considérant également, en ce qui concerne M. Dicle, que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie dans une affaire similaire aux évènements de 2011 relative au rejet de la candidature de l'intéressé lors des élections législatives de 2007; qu'elle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne la présomption d'innocence et le droit de se présenter aux élections; que M. Dicle n'a pas pu se présenter aux élections à cause d'une condamnation pénale à 15 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale; que la Cour européenne des droits de l'homme avait précédemment établi l'existence de violations du droit à un procès équitable dans le cadre de ces procédures qui ont été a nouveau ouvertes par la suite et étaient toujours en cours au moment des élections,

- 1. remercie les autorités turques des informations fournies;
- 2. exprime sa satisfaction que le procès en révision ait été mené à terme rapidement; note avec intérêt que la Cour a conclu qu'il n'existait pas de preuve concrète et sérieuse contre M. Alan qui a été acquitté et a reçu une indemnisation conséquente; apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par les autorités judiciaires turques pour parvenir à un règlement satisfaisant de cette affaire; et décide de clore le dossier de M. Alan;
- 3. Compte que la justice sera rendue tout aussi rapidement et équitablement dans les autres affaires; souhaite être tenu informé de tout fait nouveau, notamment en ce qui concerne les décisions qui doivent être rendues dans les mois à venir dans l'affaire Ergenekon, à l'issue du procès en appel, et dans l'affaire KCK s'agissant du litige porté devant la Cour constitutionnelle, ainsi que des progrès dans le déroulement du procès en première instance, qui implique les parlementaires concernés;
- 4. regrette à nouveau que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire, quatre ans en moyenne, en détention; exhorte les autorités turques à adopter les amendements constitutionnels et législatifs nécessaires à la pleine exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires pour qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir;
- 5. reste profondément préoccupé par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés aient été considérées par le Parquet et les tribunaux comme des preuves d'actes criminels et terroristes, et appelle à nouveau les autorités à poursuivre les réformes législatives entreprises et à répondre de toute urgence aux préoccupations concernant la liberté d'expression et d'association en rapport avec la législation antiterroriste et en particulier l'infraction d'appartenance

- à une organisation criminelle; souhaite être tenu informé des progrès accomplis dans ce domaine;
- 6. conclut que M. Dicle a été condamné en violation de son droit à la liberté d'expression et considère, par conséquent, que son mandat parlementaire a été invalidé arbitrairement; regrette profondément que l'affaire n'ait pas pu être réglée de manière satisfaisante et décide de clore le dossier puisque M. Dicle n'est plus membre du Parlement depuis 2011 et que le plaignant n'a pas fourni d'informations actualisées sur sa situation malgré les demandes répétées qui lui ont été adressées en ce sens;
- 7. compte que les autorités parlementaires poursuivront leur collaboration avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas restant à l'examen;
- 8. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
- 9. *décide* de poursuivre l'examen des cas, à l'exception de ceux de MM. Alan et Dicle, désormais clos.